

LOI N° 2004-03 DU 27 avril 2006

Portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin (O.EC.C.A.-Bénin).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 février 2004, puis en sa séance du 30 janvier 2006, suite à la décision DCC c05-135 du 28 octobre 2005 de la Cour Constitutionnelle pour mise en conformité avec la Constitution,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-050 du 19 avril 2006 de la cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (O.EC.C.A bénin). Il est doté de la personnalité morale et regroupe tous les professionnels habilités à exercer les professions d'expert-comptable et de comptable agréé dans les conditions fixées par la présente loi. Il est désigné ci-après par « l'Ordre ».

Article 2 : L'Ordre veille au respect des règles de déontologie applicables aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Article 3 : La tutelle de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés est exercée par le Ministre chargé des finances qui nomme, à cet effet un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.

La mission et les modes d'intervention du commissaire du Gouvernement auprès des organes de l'Ordre seront fixés par décret.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'expert-comptable

SECTION I

DE LA DEFINITION DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Article 4 : Est expert-comptable, au sens de la présente loi, celui qui inscrit au tableau de l'ordre, fait profession habituelle de :

- vérifier, apprécier, réviser et redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ;

- certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- effectuer les audits comptables et financiers.

L'expert-comptable peut aussi :

- tenir, organiser, arrêter et surveiller les comptabilités de toute nature ;

- analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, informatique, juridique et financier ;

- exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic, de liquidateur judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

- et d'une façon générale, donner tout conseil et faire toutes recommandations en matière d'organisation d'entreprise et de fiscalité.

L'expert-comptable établit en son nom et sous sa responsabilité un rapport de ses constatations, conclusions et recommandations.

L'expert-comptable peut exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession de comptable agréé sous réserve de ne pas en faire l'objet unique de son activité.

Article 5 : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au tableau de l'Ordre, exercer la profession d'expert-comptable telle que définie à l'article 4, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, il faut :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant de l'un des autres Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- jouir de ses droits civils ;

- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit de nature à entacher son honorabilité ;

- n'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

- être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre et sur la base d'une enquête de moralité dûment menée par les services compétents ;
- avoir un domicile fiscal en République du Bénin.

Le conseil de l'Ordre dispose de trois (3) mois pour donner suite à toute demande de postulants à l'admission au sein de l'Ordre.

Passé ce délai, le silence du conseil de l'Ordre équivaut à un rejet susceptible de recours devant la commission nationale du tableau de l'Ordre.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec la République du Bénin, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au tableau de l'Ordre et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de "diplômé d'expertise comptable".

SECTION II

DE L'EXPERT-COMPTABLE STAGIAIRE

Article 8 : Est expert-comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat à la profession d'expert-comptable qui, titulaire du diplôme requis ou d'un diplôme jugé équivalent, est admis par le conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel.

La durée du stage est de trois (03) ans.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'une décision motivée du conseil de l'Ordre. Cette décision doit être notifiée dans les huit (8) jours au postulant. Ce dernier peut se pourvoir devant la commission nationale du tableau de l'Ordre dans un délai de un (1) mois.

Le défaut de la notification de rejet dans le mois qui suit le délai fixé à l'alinéa précédent est considéré comme une décision d'acceptation.

Les demandes d'inscription sont examinées au moins une fois par trimestre, par le conseil de l'Ordre.

En cas de non respect de ce délai, le postulant peut, au cours du mois qui suit le trimestre concerné, se pourvoir devant la commission nationale du tableau de l'Ordre.

Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. A l'expiration du stage, il est délivré par le conseil de l'Ordre une attestation de fin de stage.

Article 9 : Toute personne dont la candidature a été rejetée par la commission nationale du tableau de l'Ordre peut faire appel de la décision de rejet devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision de rejet.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE

Article 10 : Est comptable agréé, au sens de la présente loi, celui qui, en son propre nom et pour le compte d'entreprises ou de personnes auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, surveiller, arrêter les comptabilités et les comptes de toute nature.

Le comptable agréé peut aussi :

- exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable ;
- donner tout conseil et faire toutes recommandations tendant à l'organisation et à la tenue des comptabilités des entreprises et personnes qu'il assiste.

Le comptable agréé est habilité à :

- certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité ;
- effectuer des audits comptables et financiers.

Article 11 : Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé il faut :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant de l'un des autres Etats membres de l'UEMOA ;

- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit de nature à entacher son honorabilité ;
- n'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- justifier de l'accomplissement d'un stage professionnel de trois (3) ans auprès d'une personne physique ou morale inscrite au tableau de l'Ordre ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- avoir un domicile fiscal en République du Bénin.

Le conseil de l'Ordre dispose de trois (03) mois pour donner suite à toute demande de postulants à l'admission au sein de l'Ordre.

Passé ce délai, le silence du conseil de l'Ordre équivaut à un rejet susceptible de recours devant la commission nationale du tableau de l'Ordre.

Article 12 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec la République du Bénin, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 11.

CHAPITRE IV

DE LA CONSTITUTION DE SOCIETES D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE SOCIETES DE COMPTABILITE

Article 13 : Les experts-comptables et les comptables agréés peuvent constituer, pour l'exercice de leurs professions respectives, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts-comptables ou des comptables agréés doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques.

Article 14 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 13 sont habilités à exercer la profession d'expert-comptable lorsque les deux tiers (2/3) au moins de leur capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "sociétés d'expertise comptable".

Article 15 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 13 sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers (2/3) au moins de leur capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "sociétés de comptabilité".

Article 16 : Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé ;
- être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau de l'Ordre ;
- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toutes dispositions contraires ;
- n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ;
- ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles.

Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, le conseil peut autoriser une prise de participation.

Article 17 : Lorsque les experts-comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que les membres de l'Ordre.

CHAPITRE V DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 18 : Les membres de l'Ordre exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur nom propre, soit en qualité de collaborateur d'un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société reconnue par le conseil de l'Ordre. Dans tous les cas, ils assurent la responsabilité de leurs travaux.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession, ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ses associés.

Article 19 : L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au tableau de l'Ordre ; toutefois un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la fonction publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiation autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;
- l'exercice de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au tableau de l'Ordre ;
- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 20 : Les membres de l'Ordre, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Article 21 : Les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 22 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Article 23 : Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la Commission de l'UEMOA après avis du Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC).

Article 24 : Tout expert-comptable exerçant la profession doit accepter de prendre en charge des experts-comptables stagiaires, d'assurer leur formation professionnelle et de les rémunérer.

CHAPITRE VI

DES ORGANES REPRESENTATIFS DE L'ORDRE

Article 25 : En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, il est mis en place les organes ci-après :

- une assemblée générale ;
- un conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations et autres organismes ;
- une commission nationale du tableau de l'Ordre, chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
- une chambre nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels ;
- une commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences.

SECTION I DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 : L'assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les experts-comptables et comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 27 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président de l'Ordre ou à défaut, à la demande du cinquième (1/5) des membres pour approuver le rapport moral et financier du conseil de l'Ordre et le rapport des censeurs de comptes désignés par l'assemblée générale.

Article 28 : Les attributions de l'assemblée générale sont :

- l'élection des membres du conseil de l'Ordre ;
- le vote du budget annuel des activités de l'Ordre ;
- l'approbation annuelle des documents de gestion ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'examen de toutes autres questions relatives à la vie de l'Ordre.

SECTION II DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 29 : L'Ordre est administré par un conseil de l'Ordre composé de six (6) membres dont trois (3) experts-comptables et trois (03) comptables agréés.

En cas de partage de votes, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil sont élus en assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les conditions et modalités des élections sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 30 : Le président du conseil de l'Ordre est élu en assemblée générale pour trois (3) ans parmi les membres du conseil de l'Ordre.

Il est rééligible une seule fois. Il représente l'Ordre.

La présidence du conseil de l'Ordre est tournante entre les experts-comptables et les comptables agréés.

Les conditions et modalités des élections sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 31 : Les attributions du conseil de l'Ordre sont :

- administrer l'Ordre ;
- le représenter dans tous les actes ;
- ester en justice ;
- élire les membres de la commission nationale du tableau de l'Ordre.

SECTION III

DE LA COMMISSION NATIONALE DU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 32 : La commission nationale du tableau de l'Ordre est composé de :

- un (1) magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice, président ;
- deux (2) experts-comptables ;
- deux (2) comptables agréés.

Article 33 : La commission nationale du tableau de l'Ordre statue sur les décisions d'inscription au tableau de l'Ordre prises par l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés.

La commission nationale du tableau de l'Ordre apparaît donc essentiellement comme une juridiction d'appel. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 34 : La commission nationale du tableau de l'Ordre assure la régularité des inscriptions au tableau de l'Ordre.

SECTION IV DE LA DISCIPLINE

Paragraphe 1 Du conseil de discipline

Article 35 : Le conseil de l'Ordre exerce au sein de l'Ordre, la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil de l'Ordre siège à cet effet, comme conseil de discipline.

Il poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les membres de l'Ordre.

Il agit soit à l'initiative de son président, soit à la demande du ministère public, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit d'office sur décision motivée de la majorité simple de ses membres.

Le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est composé, pour chaque affaire de trois (3) membres dont un président désigné par le président du conseil de l'Ordre.

Il statue par décision motivée après instructions contradictoires.

Article 36 : La décision du conseil de l'Ordre est notifiée à l'intéressé et au commissaire du Gouvernement dans un délai de huit (8) jours francs à compter du prononcé de ladite décision.

L'intéressé et le commissaire du Gouvernement peuvent faire appel de la décision du conseil de l'Ordre, devant la chambre nationale de discipline dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification de la décision.

Article 37 : Le conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'expert-comptable ou au comptable agréé qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'expert-comptable ou le comptable agréé concerné par la décision d'interdiction provisoire, peut faire appel de cette décision devant la chambre nationale de discipline.

L'appel est suspensif.

L'interdiction provisoire d'exercer, s'éteint de plein droit, dès lors que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

Paragraphe 2

De la chambre nationale de discipline

Article 38 : Il est constitué auprès de l'Ordre, une chambre nationale de discipline.

La chambre nationale de discipline est composée :

- d'un (1) conseiller, désigné par le président de la Cour Suprême parmi les conseillers de la chambre des comptes, président ;
- d'un (1) magistrat, désigné par le ministre chargé de la justice, parmi les présidents des chambres de la Cour d'Appel de Cotonou ;
- d'un (1) fonctionnaire administrateur des services financiers, désigné par le ministre des finances ;
- de deux (2) membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont un expert-comptable et un comptable agréé, élus par l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle ordinaire.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Si l'affaire portée devant la chambre nationale de discipline a ou peut avoir, directement ou indirectement, des incidences professionnelles pour un membre de l'Ordre siégeant en son sein, le président de la chambre nationale de discipline, d'office, ou à la requête du commissaire du Gouvernement, du ministère public, ou de l'intéressé, met fin aux fonctions de l'intéressé et pourvoit à son remplacement par son suppléant désigné.

Article 39 : En cas d'appel interjeté contre la décision du conseil de l'Ordre, conformément à l'article 36 ci-dessus, la chambre nationale de discipline doit statuer dans les trois (3) mois de sa saisine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la chambre nationale de discipline doit délibérer dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une décision du conseil de l'Ordre prise conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus.

L'appel est suspensif.

Article 40 : Les décisions de la chambre nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême, conformément aux dispositions de droit commun.

Le recours est suspensif.

Paragraphe 3 Des sanctions

Article 41 : En dehors de l'avertissement que peut donner le conseil de l'Ordre pour des faits qui ne paraissent pas justifier d'autres sanctions, la chambre nationale de discipline peut prendre l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- la réprimande ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension, laquelle ne peut excéder trois (3) années ;
- la radiation du tableau de l'Ordre, comportant l'interdiction définitive d'exercer.

La réprimande, le blâme et la suspension pour une durée déterminée, peuvent comporter, en outre pour le membre de l'Ordre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et des autres organes de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

Article 42 : Les membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau de l'Ordre, sont remplacés, le cas échéant, soit d'office par le conseil de l'Ordre, soit à la requête de la partie la plus diligente dans les missions qui leur avaient été confiées par l'autorité de justice, ou par une administration publique.

Les particuliers peuvent également, sans indemnité de part et d'autre, mais à charge pour les membres de l'Ordre de restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais effectivement exposés, retirer aux membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau de l'Ordre, les missions dont ils les avaient chargés.

Le membre de l'Ordre, suspendu ou radié, doit payer à ses employés, quittant son service, les droits et indemnités prévus par le code du travail en matière de licenciement.

Article 43 : Sont nuls et de nul effet, tous actes, traités ou conventions tendant à permettre directement ou indirectement aux professionnels temporairement suspendus ou qui sont radiés du tableau de l'Ordre, l'exercice des professions d'expert-comptable ou de comptable agréé, pendant la durée de leur sanction.

Article 44 : Les décisions du conseil de discipline et de la chambre nationale de discipline doivent être notifiées par le président du conseil de l'Ordre, à l'intéressé, au ministre des finances, au procureur général et au Conseil Permanent de la Profession Comptable, dans les dix (10) jours francs à compter de leur date, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 45 : Les décisions portant suspension ou radiation du tableau de l'Ordre sont affichés dans les locaux de l'Ordre et sont publiées, sans leurs motifs, dans un journal d'annonces légales.

Paragraphe 4 **Des autorités de tutelle**

Article 46 : La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, est exercé par le ministre chargé des

finances qui, à cet effet, est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil de l'Ordre et des différents organes de l'Ordre.

Le commissaire du Gouvernement est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 47 : Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil de l'Ordre, de la commission nationale du tableau de l'Ordre.

Il assiste également aux séances du conseil de discipline et de la chambre nationale de discipline devant lesquels, il peut faire toute observation et prendre toute réquisition.

Article 48 : Le commissaire du Gouvernement a, pouvoir pour former recours, dans les conditions prévues par la présente loi :

- contre les décisions prises par le conseil de l'Ordre en matière d'inscription au tableau de l'Ordre, devant la commission nationale du tableau de l'Ordre ;
- contre les décisions prises par le conseil de l'Ordre en matière de discipline devant la chambre nationale de discipline.

Article 49 : Le commissaire du Gouvernement peut suspendre et soumettre à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, toute décision du conseil de l'Ordre non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la présente loi.

Les décisions du commissaire du Gouvernement sont toujours motivées.

Article 50 : Au plan communautaire, la tutelle de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés est exercée par le Conseil Permanent de la Profession Comptable qui veille à faire observer les mêmes usages de la profession dans les Etats de l'UEMOA.

Article 51 : Le Conseil Permanent de la Profession Comptable est seul habilité à formuler des règles de déontologie applicables à l'Ordre et à établir les normes d'exercice de la profession dans les Etats de l'UEMOA conformément aux dispositions contenues dans le règlement N°04/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Article 52 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au

tableau de l'Ordre, ou qui, ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 4 et 10, ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession.

Article 53 : L'exercice illégal des professions d'expert-comptable ou de comptable agréé et l'usage de ces titres, ou de l'appellation de « société d'expertise comptable » ou de « société de comptabilité », ou du titre d'expert-comptable stagiaire, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont passibles de poursuites disciplinaires de l'Ordre sans préjudice des poursuites pénales.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54 : Les sociétés d'expertise comptable qui ne seraient pas en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation, notamment en son article 14, disposent d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour régulariser leur situation.

Passé ce délai, les sociétés concernées seront considérées comme exerçant illégalement la profession.

Article 55 : Les sociétés de comptabilité qui ne seraient pas en règle vis-à-vis des dispositions de l'article 15 de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur pour régulariser leur situation. Passé ce délai les sociétés concernées seront considérées comme exerçant illégalement la profession.

Article 56 : Sont et restent experts-comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi.

Article 57 : Sont et restent comptables agréés, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession de comptable agréé à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les organes de l'Ordre seront mis en place.


Pour ce faire, une assemblée générale des experts-comptables et des Comptables agréés se réunira sous la présidence du président du Comité National du SYSCOA (CN-SYSCOA) ou du doyen d'âge des experts-comptables.

Un règlement intérieur élaboré par l'ordre règlera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ses organes et la discipline au sein de l'ordre.

Article 59 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

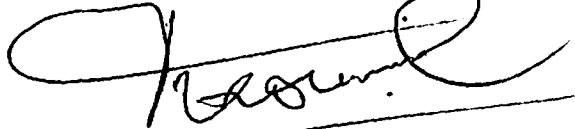
Fait à Cotonou, le 27 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbènon HOUNGBO

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MDCB/MDEF 4
AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR
FDSP 02 JO 1.